

40 La Défenderesse était parente de Monsieur Moise Raymond, lequel était très-intime dans sa famille et avait toujours sa place à table dans la maison du père de la Défenderesse, et elle n'a eu avec le dit Moise Raymond que des rapports d'amitié, lesquels ne justifient aucunement, les calomnies atroces contenues dans l'action et le bill de particularités ;

50 La Défenderesse connaît Monsieur Jules Hamel, depuis son enfance et elle a eu avec lui des rapports d'amitié justifiés par le fait qu'ils se connaissaient depuis leur jeune âge, mais elle nie positivement et de la manière la plus péremptoire les accusations infamantes contenues dans l'action et le bill de particularités quant au dit Jules Hamel ; 10

60 Le dit Jules Hamel a écrit à la Défenderesse des lettres qu'elle n'a pas songé à détruire parce qu'elles n'étaient pas le résultat, la suite, ni la préparation d'aucune culpabilité de sa part, et elle a répondu à plusieurs de ces lettres sans garder copie de ses réponses, mais jamais de manière à se compromettre ;

70 Le Demandeur, après avoir pris connaissance de toutes ces lettres, a consenti à ne pas tenir compte de l'imprudence apparente dont elles étaient la preuve, et il a complètement pardonné à la Défenderesse tout ce qui s'était passé entre elle et le dit Jules Hamel, et ce, à différentes occasions avant l'institution de son action.

80 Le demandeur, malgré cette réconciliation, a voulu se débarrasser de la Défenderesse, qu'il n'aimait pas et à laquelle, elle constate qu'il préférerait d'autres personnes, et il a cherché par tous les moyens à compromettre la défenderesse ; oubliant qu'elle était la mère de ses enfants, il a essayé d'amonceler contre elle un faisceau de preuves fausses et mensongères qu'il n'a pas craint d'aller puiser aux sources les plus déshonorantes et dans les maisons malfamées et ce, dans le but évident d'obtenir un divorce et de contracter d'autres liaisons ; 20

90 En tout cela le demandeur n'était pas mû par des sentiments honorables, ni par le désir de sauvegarder son honneur, mais par des conseils intéressés et la conduite d'une personne du nom de Zélin 30 Rochette qui s'était introduite dans le domicile conjugal, qui s'est insinuée dans la confiance de la défenderesse—confiance qu'elle était loin de mériter—et qui, après n'avoir reçu que des bontés de la part de la défenderesse, a cherché et réussi à la perdre dans l'esprit et le cœur de son mari, à troubler son bonheur domestique et à briser son avenir ;